

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 349

présenté par

Mme Dubié, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, M. Falorni, M. Giacobbi, M. Giraud, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel, M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzenberg et M. Tourret

ARTICLE 27 A

I. – Rédiger ainsi l’alinéa 17 :

« 1° Au 9° de l’article L. 731-2, les mots : « aux articles 1609 *vicies* et » sont remplacés par les mots : « à l’article ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 18, insérer l’alinéa suivant :

« – par le produit de la taxe mentionnée à l’article 1609 *vicies* du code général des impôts ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de rectifier et compléter la rédaction des alinéas 17 et 18 correspondant à l’affectation de la taxe spéciale sur les huiles de palme.

En effet, la référence à l’article L. 731-2 concerne l’assurance maladie et non la retraite complémentaire des agriculteurs.

Il s’agit donc ici de modifier le texte afin de bien affecter le produit de la taxation nouvelle à la retraite complémentaire agricole comme adopté à l’Assemblée en 2^{ème} lecture, tout en réorientant le produit de la taxe sur les huiles vers cette même assurance complémentaire obligatoire, en faveur des retraités agricoles.

Cette taxation, indirectement, est aussi en faveur des agriculteurs actifs, puisque ce produit nouveau permettra de ne pas mettre en œuvre de nouvelles hausses de cotisations retraite, déjà très élevées en agriculture.